

## Annexe à la convention régionale « sportifs de haut niveau » pour les élèves SHN de l'académie de Lyon

### VU :

- La note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 relative aux élèves, étudiants et personnels, ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau
- La convention régionale du 25 janvier 2017 relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau
  
- La circulaire n° 2015-066 du 16-4-2015 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive - liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification
- La circulaire n° 2017-073 du 19-4-2017 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive - liste nationale d'épreuve : modification
  
- L'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 définissant les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
- La circulaire n° 2017-058 du 4-4-2017 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

La présente annexe définit les aménagements de l'enseignement pour **les élèves** « sportifs de haut niveau » et les adaptations, dans le cadre des examens dans l'académie de Lyon, pour **les candidats** « sportifs de haut niveau ».

### 1. Les élèves concernés par les aménagements de scolarité et d'examen répondent aux critères suivants et sont dénommés « sportifs de haut niveau » dans le texte ci-après:

- a. les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b. les sportifs inscrit(e)s sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c. les sportifs inscrit(e)s sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d. les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir, autres, ...);
- e. les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f. les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;
- g. les élèves ayant intégré au moins une année un pôle espoir ou un pôle France et scolarisés en seconde ou en première, ce point ne concerne que le bénéfice de l'épreuve d'option facultative.

### 2. Les enseignements (élèves relevant du paragraphe 1.a à 1.f) :

Des aménagements de scolarité (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire) prendront en compte les contraintes d'entraînement des sportifs. L'ensemble des disciplines peut être concerné par ces aménagements qui s'inscrivent dans les possibilités offertes par les textes en vigueur. **Les demandes d'aménagement doivent être expressément adressées, pour validation, aux IA-IPR d'EPS sous couvert du chef d'établissement.**

1. L'enseignement en classe de seconde générale, technologique

En fonction de ses contraintes d'entraînement et de vie sportive, l'élève pourra demander au chef d'établissement de ne suivre qu'un, voire aucun des enseignements d'exploration. Dans ce cas, l'établissement veillera à apporter à l'élève, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, une information sur l'orientation, les différentes filières du lycée et les formations post-bac.

## 2. L'enseignement de l'EPS (hors année d'examen en CCF)

L'Éducation Physique et Sportive est une discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps de tous les élèves du second degré. Son apport à la formation globale de l'individu, à son développement personnel et à sa santé doit bénéficier à tous les élèves y compris ceux faisant partie des sportifs de haut niveau. Dans toute la mesure du possible, on cherchera à maintenir l'élève dans sa classe d'affectation afin de garantir les conditions d'une inclusion optimale dans l'enseignement classique de l'EPS au sein de la classe.

En fonction des contraintes d'entraînement et de la vie sportive de l'élève, l'établissement recherchera les solutions les plus adaptées pour offrir l'enseignement de l'EPS de façon régulière et stable, **en respectant les exigences fixées par les programmes nationaux** (changement de classe pour l'EPS, adaptation selon les périodes de l'année, allègement momentané compensé par un renforcement ultérieur, etc.).

## 3. L'évaluation dans le cadre des examens (élèves relevant du paragraphe 1.a à 1.f) :

Les élèves sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de modalités adaptées sous réserve de validation par le recteur d'académie. Les adaptations peuvent porter sur l'évaluation des épreuves d'EPS ou de l'épreuve ponctuelle d'option facultative EPS. Elles s'inscrivent dans les possibilités offertes par les textes en vigueur.

**La détermination du mode d'évaluation s'opère par le candidat lors de l'inscription à l'examen.**

### a. L'épreuve obligatoire d'EPS : Baccalauréats GT et Professionnel, CAP et BEP et DNB

Pour l'ensemble des candidats, elle se déroule en CCF (contrôle en cours de formation), à partir d'un protocole établi par l'établissement et validé par la commission académique des examens.

Pour les sportifs de haut niveau, deux possibilités d'aménagement sont offertes.

**Les demandes d'aménagement doivent être expressément adressées, pour validation, aux IA-IPR d'EPS sous couvert du chef d'établissement.**

– Le candidat sportif de haut niveau peut opter pour l'évaluation en CCF après avoir bénéficié de l'enseignement habituel au cours des cycles d'EPS. Dans ce cas, l'équipe pédagogique recherchera à adapter les modalités et le contenu dans le cadre de son protocole d'évaluation : choix des ensembles d'épreuves ; changement de groupe pour l'année ou par activité ; dates des épreuves. En cas de calendrier sportif très chargé et après avis favorable des IA-IPR d'EPS, le candidat sportif de haut niveau pourra, **selon le diplôme préparé**, n'être évalué que sur une ou deux épreuves au lieu de trois.

- Le candidat sportif de haut niveau peut demander à être évalué en contrôle ponctuel terminal. Dans ce cas, il choisit un des couples d'épreuves fixés par le texte national. A sa demande et dans les limites des possibilités d'organisation, la date de sa convocation peut être adaptée à ses contraintes de calendrier sportif. Cette disposition ne dispense pas l'élève de l'assiduité aux cours d'EPS obligatoire (voir § I).

#### b. L'option facultative EPS ponctuelle : Baccalauréat GT et Professionnel

**A sa demande écrite**, le candidat relevant d'un des cas du paragraphe 1.a à 1.f peut bénéficier de l'épreuve spécifique d'option facultative ponctuelle **réservée aux sportifs de haut niveau**. Le choix s'effectue lors de l'inscription à l'examen.

L'épreuve est ainsi constituée :

– Entretien avec le jury (sur 4 points)

D'une durée de 15 minutes, il atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

- **Il n'y a pas d'épreuve physique**, la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points.

Dans la limite des possibilités d'organisation, la date de convocation pour l'entretien avec le jury peut être adaptée aux contraintes de calendrier sportif du candidat.

Le jury est strictement composé de personnels du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, habilités à évaluer dans le cadre du baccalauréat, et nommés par Madame la rectrice.

#### 4. Dispositions particulières pour les élèves et candidats de la voie professionnelle :

Les candidats au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles qui souhaitent bénéficier d'un aménagement d'examen formulent une demande auprès du service des examens du rectorat de l'académie de Lyon.

#### Pour le baccalauréat professionnel : Arrêté du 10 février 2009 (Article 6)

- Vingt-deux semaines de périodes de PFMP sont normalement prévues sur les trois ans du cycle, y compris celles nécessaires à la certification intermédiaire de niveau V.

- La répartition annuelle de ces périodes relève de l'autonomie des établissements. Cependant la durée globale des PFMP ne peut être partagée en plus de six périodes et la durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines.

Il convient de demander l'avis du corps d'inspection pour des cas particuliers et si un projet pédagogique avec une forte valeur ajoutée nécessite de déroger à la réglementation concernant l'organisation pédagogique des PFMP.

On pourra utilement se référer au **guide académique des PFMP édition juin 2017**.

#### 5. Cas particuliers :

- Les élèves de Terminale **non listés en début d'année scolaire ou au 1<sup>er</sup> novembre** lors de la parution des listes ministérielles **mais accédant au plus tard** le 31 décembre de l'année de Terminale au statut d'athlète de haut niveau peuvent demander à bénéficier d'aménagements de scolarité et à subir l'épreuve d'EPS facultative ponctuelle.
- Les élèves **qui sortent des dispositifs de haut niveau ou perdent le statut d'athlète** de haut niveau au cours de l'année de Terminale **ne peuvent pas prétendre** aux aménagements de scolarité **mais conservent** la possibilité de subir l'épreuve d'EPS facultative ponctuelle.
- Les élèves de Seconde, listés en classe de Troisième, mais qui perdent le statut de SHN lors de la publication des listes durant leur année de seconde ne peuvent pas prétendre bénéficier des aménagements de scolarité et de l'épreuve d'option spécifique au bac.